

Référence courrier :
CODEP-PRS-2022-021095

SELAS Patrick LOIRET
20 rue de la Gare
78940 La Queue-lez-Yvelines

Vincennes, le 9 mai 2022

Objet : **Lettre de suite de l'inspection du 26 avril 2022 sur le thème de la radioprotection**
Radiologie équine

N° dossier : Inspection n° INSNP-PRS-2022-0958 (*à rappeler dans toute correspondance*)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie
[4] Autorisation CODEP-PRS-2021-002916 du 6 mars 2020 (dossier SIGIS C780131)

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références [1, 2 et 3] concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 26 avril 2022 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 26 avril 2022 a été consacrée à l'examen, par sondage, des dispositions pour assurer la radioprotection des travailleurs et du public, dans le cadre de la détention et de l'utilisation d'un appareil électrique émetteur de rayonnements ionisants (appareil mobile de radiologie équine), objet de l'autorisation en référence [4].

Au cours de sa visite, l'inspecteur a pu s'entretenir avec le vétérinaire gérant de l'entreprise, qui est également le conseiller en radioprotection. L'appareil de radiologie et le matériel utilisé pour les radiographies en zone d'opération lui ont été présentés.

Il ressort de cette inspection que la réglementation relative à la radioprotection est prise en compte de manière globalement satisfaisante.



Cependant, des actions restent à réaliser pour corriger les écarts relevés lors de l'inspection, en particulier :

- la consignation par écrit des résultats de la vérification périodique de l'appareil de radiologie.
- la mise à jour des informations administratives dans SISERI, afin que les résultats de la surveillance individuelle de l'exposition soient disponibles dans l'application ;
- la mise en place d'une signalisation de la zone d'opération à l'aide de panneaux conformes aux dispositions réglementaires.

L'ensemble des constats relevés et des actions à réaliser est détaillé ci-dessous.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Vérifications périodiques

En application de l'article R. 4451-42 du code du travail, l'employeur procède à des vérifications générales périodiques des équipements de travail mentionnés aux articles R. 4451-40 et R. 4451-41 afin que soit décelée en temps utile toute détérioration susceptible de créer des dangers.

Ces vérifications périodiques sont réalisées par le conseiller en radioprotection, ou sous sa supervision, selon les modalités et les périodicités prévues aux articles 7, 8 et 9 de l'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants, modifié par l'arrêté du 12 novembre 2021.

L'inspecteur a relevé que les éléments suivants sont absents de la trame de rapport de vérification périodique de l'appareil de radiologie :

- la vérification de l'état général de l'appareil (intégrité, déformation, corrosion, usure, etc.) ;
- la vérification du débit d'équivalent de dose ou de l'équivalent de dose intégrée.

Par ailleurs, il lui a été indiqué qu'une vérification périodique de l'appareil a été réalisée en 2022 mais que celle-ci n'a pas été tracée.

Demande II.1 : Compléter la trame de rapport de vérification périodique de l'appareil de radiologie.

Demande II.2 : Veiller à tracer systématiquement par écrit les résultats des vérifications périodiques réalisées.

SISERI

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 26 juin 2019 relatif à la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants, l'employeur, ou la personne qu'il a désignée en application du c de l'article 2, enregistre pour chaque travailleur auprès de SISERI les informations administratives suivantes :

- a) Le nom, le prénom et le numéro d'enregistrement au répertoire national d'identification des personnes physiques du travailleur concerné et la désignation de l'établissement auquel il est rattaché ;*
- b) Le secteur d'activité et le métier selon la nomenclature établie en application du II de l'article 20 ;*

- c) Le classement du travailleur prévu à l'article R. 4451-57 du code du travail ;
- d) Le cas échéant, le groupe auquel il est affecté en application de l'article R. 4451-99 du même code ;
- e) La nature du contrat de travail et la quotité de travail de chacun des travailleurs concernés.

Ces informations sont mises à jour en tant que de besoin.

L'inspecteur a relevé que les résultats de la surveillance dosimétrique individuelle (dosimètre à lecture différée) n'étaient pas disponibles dans l'application SISERI, car plusieurs des informations administratives relatives au travailleur n'ont pas été renseignées dans l'application.

Demande II.3. Compléter les informations administratives requises dans l'application SISERI et s'assurer que les résultats de la surveillance dosimétrique individuelle sont bien disponibles dans l'application.

Signalisation de la zone d'opération

En application de l'article 16 de l'arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées dites zones délimitées compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants,

I. Le responsable de l'appareil, selon les prescriptions de l'employeur, délimite la zone d'opération de manière visible et continue tant que l'appareil est en place. Il la signale par des panneaux installés de manière visible. Les panneaux utilisés sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe du présent arrêté. Cette signalisation mentionne notamment la nature du risque et l'interdiction d'accès à toute personne non autorisée. [...]

L'inspecteur a relevé que le vétérinaire dispose de deux panneaux de signalisation de la zone d'opération comportant chacun un trisecteur. Sur les deux panneaux le trisecteur n'est pas conforme aux dispositions fixées à l'annexe de l'arrêté du 15 mai 2006 susvisé (trisecteur non rouge) et sur l'un des panneaux le trisecteur est à moitié effacé.

Demande II.4 : Mettre en place une signalisation de la zone d'opération à l'aide de panneaux conformes aux dispositions fixées par l'arrêté du 15 mai 2006 susvisé.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Sans objet.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.



Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe de la division de Paris

Signé par :

Agathe BALTZER